

**Laboratoire de chimie et de bactériologie**

ARRETE N° 266 complétant l'arrêté n° 188 du 1<sup>er</sup> avril 1932 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant le tarif des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant le tarif des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Vu l'arrêté n° 188 du 1<sup>er</sup> avril 1932 portant modification à l'arrêté du 9 janvier 1928, réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1 de l'arrêté n° 188 du 1<sup>er</sup> avril 1932 est complété ainsi que suit :

**LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE****1<sup>o</sup> — Examens microscopiques de pratique courante**

Examens microscopiques simples, directs, ou après coloration simple, ou après coloration de gram (parasites intestinaux — gonocoques etc. . . . . 15 francs

Autres recherches (Amibes, Bilharzie) . . . . . 20 francs

**2<sup>o</sup> — Examens microscopiques spéciaux**

Colorations spéciales : (Fontana — Tribondeau, giemsa zichl, neelson etc) . . . . . 20 francs

Numération globulaires . . . . . 40 francs

Cytologie — Formule leucocytaire . . . . . 30 francs

Examen après homogénéisation . . . . . 35 francs

Examen après inoculation à un animal . . . . . 60 francs

Examen après culture . . . . . 40 francs

**3<sup>o</sup> — Technique de laboratoire**

1<sup>o</sup> — Analyses bactériologiques :  
(Eaux, excreta — secreta) . . . . . 120 francs

Auto-vaccins . . . . . 100 francs

2<sup>o</sup> — Séro-diagnostics :

a) par agglutination . . . . . 50 francs

b) par flocculation (hecht — Meinicke etc) . . . . . 60 francs

c) par déviation du complément (Wassermann) etc . . . . . 80 francs

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1935.

BOURGINE.

**Permis de construire, hygiène, urbanisme et voirie**

ARRETE N° 267 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 127 du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1931 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :****CHAPITRE I****AUTORISATION DE CONSTRUIRE.**

ARTICLE PREMIER. — Sur le territoire des centres urbains du Togo, aucune construction ne peut être édiflée, transformée, démolie partiellement ou en totalité, ou subir de grosses réparations sans une autorisation délivrée par le chef de la circonscription administrative qui statue après instruction.

Le permis de construire n'a d'ailleurs que la valeur d'un acte d'édilité en matière de voirie; il n'est pas attributif de droit réel en matière foncière. Il ne peut être accordé que sous réserve des droits des tiers et des droits de l'administration.

ART. 2. — La demande établie sur timbre doit mentionner :

1<sup>o</sup> — Nom, prénoms profession ou qualité, domicile et nationalité du requérant;

2<sup>o</sup> — Désignation exacte du lieu des travaux à entreprendre et durée probable des travaux et s'il y a lieu le désir du pétitionnaire d'occuper temporairement une partie de la voie publique pour y déposer des matériaux ou y constituer une annexe de son chantier.

ART. 3. — Il est joint à la demande :

1<sup>o</sup> — Un plan de la concession avec indication précise de la superficie, mention des rues avoisinantes, des lots contigus, ainsi que l'indication distincte des constructions existantes et de celles faisant l'objet de la demande;

2<sup>o</sup> — Un projet de la construction avec indication des dimensions des pièces habitables et des ouvertures, nombre et nature des saillies;

3° — L'indication des matériaux qui doivent être employés;

4° — La destination de l'immeuble et le nombre de personnes qui doivent l'habiter;

5° — La valeur de l'immeuble projeté.

Les plans joints à la demande doivent être datés et porter le nom de l'architecte ou de l'entrepreneur.

ART. 4. — Après s'être assuré que le dossier qui lui est remis est établi conformément aux prescriptions ci-dessus, le chef de la circonscription administrative en délivre au requérant un récépissé dont la date marque le point de départ du délai d'instruction de la demande.

Il communique celle-ci successivement :

1° — Au médecin chargé de l'hygiène, qui doit rechercher si toutes les conditions de salubrité et d'aération sont prévues;

2° — Aux chefs des services publics, agents-voyers, etc., susceptibles d'être intéressés par le projet, en ce qui concerne les servitudes d'esthétique, d'alignement ou autres.

Les dossiers doivent être visés par le receveur des domaines en vue de la conservation des droits du Territoire.

Si la construction est à usage d'exploitation agricole, commerciale ou industrielle avec utilisation ultérieure d'un personnel salarié, l'avis de l'inspecteur du travail est également requis.

Après quoi il est statué sur chaque demande par le chef de la circonscription qui avise le requérant soit de l'autorisation qui lui est accordée, soit des raisons qui ne permettent pas de l'accorder.

Une décision de rejet peut être portée en appel devant le Commissaire de la République dans le mois qui suit le rejet.

ART. 5. — Faute par le chef de la circonscription de notifier sa décision dans le délai de 30 jours à compter de la date du récépissé, le requérant pourra se considérer comme bénéficiaire du permis de construire, sous réserve d'observation de toutes prescriptions réglementaires.

Tout renvoi motivé au requérant d'un dossier de construction est interrupteur de ce délai de 30 jours; le nouveau délai de 30 jours part à compter du jour du dépôt nouvellement effectué après satisfaction à la demande de retouche faite par l'administration.

ART. 6. — Le permis de construire est caduc si les travaux n'ont pas été commencés dans les six mois qui suivent soit sa délivrance, soit l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 5 ci-dessus, sauf cas de force majeure dont l'appréciation est laissée à l'autorité à qui est adressé la demande d'autorisation de construire auquel cas un délai de six mois supplémentaires peut lui être accordé.

Le chef de la circonscription peut, après mise en demeure annuler le permis si les travaux ont été interrompus pendant une durée d'un an à moins que le

requérant ne produise la preuve qu'il y a eu cas de force majeure.

Si le permis est annulé il en est rendu compte au Commissaire de la République qui peut, en conseil d'administration, accorder un délai supplémentaire de six mois. Passé ce nouveau délai le Commissaire de la République pourra ordonner la destruction des travaux entrepris.

Le requérant qui aurait bénéficié d'un permis frappé ultérieurement d'annulation, ne peut obtenir une nouvelle autorisation que sur décision du Commissaire de la République.

Est également réservée à la compétence du Commissaire de la République la prorogation, pour raison de force majeure, des délais fixés soit pour l'ouverture, soit pour la clôture des travaux.

ART. 7. — *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.* — Les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes restent, en outre des prescriptions du présent arrêté soumis à la réglementation spéciale qui les concerne.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS IMPOSÉES POUR ASSURER LA SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

ART. 8. — *Superficie.* — Les constructions (maisons d'habitation, hangars, boutiques, magasins) ne peuvent occuper une superficie supérieure aux 2/3 de la totalité de la concession.

X Chaque construction destinée au logement doit comprendre une superficie d'au moins 10 m<sup>2</sup> par habitant.

X Cette superficie est ramenée à 5 m<sup>2</sup> par personne pour les constructions destinées à loger les travailleurs, manœuvres, ouvriers ou employés.

ART. 9. — *Matériaux.* — Les constructions de toute nature seront édifiées en matériaux durs et durables tels que brique cuite, pierre, chaux, ciment, béton, fer, etc. . . .

Sont exclus les matériaux provisoires, tels que : torchis, banco, pisé, planche, carton bitumé, tôle, paille, clayonnage, douve ou cercle de barrique etc. . .

La tôle peut être admise pour les toitures et pour la construction des magasins, sous réserve que ces magasins soient entièrement démontables. L'autorisation de les édifier ne sera accordée qu'à titre provisoire, pour une durée déterminée par l'autorité administrative compétente.

Les matériaux incombustibles sont seuls admis pour la couverture des toitures.

Les clôtures en bordure de la voie publique peuvent être en maçonnerie, bois découpé et peint, fer forgé peint, fonte, à l'exclusion de la tôle ondulée et des douves. A défaut, les clôtures peuvent être constituées par du grillage métallique ou du fil de fer renforcé de haies vives, de plantes ornementales, uniformément taillées à 1 m,50 de hauteur.

Les enduits extérieurs seront de couleur claire, la couleur blanche exceptée. Les constructions blanchies

à la chaux seront reblanchies tous les deux ans au moins. Le crépissage et les enduits des autres immeubles seront constamment maintenus en bon état.

Les autorisations demandées pourront être refusées lorsque les matériaux proposés et leur mise en œuvre ne présenteront pas les garanties nécessaires pour la sécurité et la salubrité publique.

ART. 10. — *Nettoisement du terrain au cours des travaux.* — Avant l'exécution des travaux de terrassement, le terrain sera nettoyé.

Au cours des travaux les fouilles seront désinfectées chimiquement toutes les fois qu'il sera nécessaire, au moins chaque fois que les travaux seront interrompus pour une durée de quarante huit heures, une fois par semaine en cas d'interruption prolongée des travaux, et en général à toute injonction et suivant les instructions du service d'hygiène.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter la stagnation des eaux pendant les travaux et pour combler, après leur achèvement, toutes les dépressions creusées, de façon que l'écoulement soit assuré.

ART. 11. — *Les étables, bergeries, porcheries, parcs à bœufs, etc.* — Ne pourront être installés à l'intérieur du périmètre urbain qu'après avis favorable du service vétérinaire et autorisation du chef de la circonscription administrative et du chef du service d'hygiène. Les conditions de l'installation sont fixées par la décision accordant l'autorisation.

ART. 12. — *Écoulement des eaux de pluies.* — Toutes les parties des constructions habitées ou non, les toitures des terrasses, chenaux et gouttières, cours, passage, dépendances etc. . . doivent présenter des dispositions de nature à assurer l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales ou des eaux d'infiltration.

Aucun tuyau d'évacuation de matières usées ne débouchera dans les gouttières et conduites destinées aux eaux de pluie ou d'infiltration.

ART. 13. — *Réservoirs — Citernes — Puits* — Les réservoirs d'eau potable, les citernes, les puits auront leur parois étanches et fermées de matériaux qui ne puissent causer l'altération des eaux.

Les réservoirs enterrés partiellement ne pourront être distants de moins de dix mètres des dépôts de fumier ou d'immondices, water-closets.

Ils seront tenus en état constant de propreté et désinfectés. Leur suppression pourra être toujours prescrite par le service d'hygiène. Les puits et citernes interdits à titre définitif seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Les orifices de puisage des puits et citernes seront munis d'une margelle en maçonnerie permettant l'adaptation exacte d'un couvercle plein ou grillagé emboitant l'orifice de manière à empêcher le passage des moustiques. Le couvercle plein ou le grillage devront être maintenus constamment en bon état.

Les bassins et réservoirs à air libre, lavoirs, abreuvoirs récipients destinés à l'arrosage, devront être munis d'un orifice d'écoulement déclive permettant l'évacuation complète de l'eau après usage.

ART 14. — *Cabinets d'aisance.* — Toute maison ayant l'eau courante devra posséder obligatoirement une fosse septique; cette fosse septique devra être surélevée d'environ un mètre, ou de toute autre façon visitable. Elle ne devra recevoir trictement que les matières excrémentielles, les eaux savonneuses devant passer par une autre canalisation que celle du water-closet.

Elle sera établie suivant un plan-type établi par le service des travaux publics, approuvé par l'administration.

Il devra exister par immeuble habité au moins un cabinet d'aisance pour les occupants et, autant que possible, un autre pour le personnel domestique.

Tout cabinet d'aisance sera installé dans un local aéré et éclairé directement.

L'installation comportera, autant que possible, un système d'évacuation par chasse d'eau fonctionnant soit à la main au moyen d'une chaîne de tirage, soit par tout autre procédé agréé par le service d'hygiène.

Le bassin de réserve alimentant le réservoir de chasse devra être établi conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus.

En cas d'impossibilité d'installation de chasse d'eau les tinettes mobiles seront obligatoires.

Elles devront être vidées, désinfectées chaque jour. Les heures d'enlèvement des tinettes seront fixées par les chefs des circonscription ou des centres urbains qui indiqueront en même temps, les emplacements où elles seront vidées.

*Urinoirs.* — Les urinoirs seront installés soit à l'air libre sur une aire cimentée, soit dans des locaux aérés et ventilés directement sur l'extérieur.

Ils seront pourvus d'effets d'eau suffisants et seront entretenus et désinfectés.

Le service d'hygiène pourra toujours prescrire la suppression des installations fonctionnant d'une manière défectueuse.

ART. 15. — *Évacuation des eaux usées.* — Les ouvrages destinés à recevoir les matières usées auront leur revêtements intérieurs lisses et imperméables et seront hermétiquement fermés.

Toutes les conduites d'évacuation des matières usées doivent être facilement accessibles.

Les pompes et appareils adducteurs d'eau potable seront disposés de manière qu'aucune souillure ne soit possible du fait de l'écoulement des eaux usées.

### CHAPITRE III

#### PLANS D'ALIGNEMENT — RÉGLEMENT DE VOIRIE

ART. 16. — *Plans d'alignement.* — Les plans d'alignement ayant pour effet de modifier les emprises du domaine public sur le territoire des centres urbains

sont rendus exécutoires et déclarés d'utilité publique sur la proposition du chef de la circonscription administrative après accomplissement des formalités indiquées ci-après.

ART. 17. — *Enquête préalable.* — Les plans d'alignement avec toutes pièces justificatives, après avoir été arrêtés par le chef de la circonscription administrative et agréés, le cas échéant, par la commission municipale, seront déposés au bureau de la circonscription.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois sera donné au préalable par voie d'affiches et insertion au journal officiel du Territoire.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé à la circonscription et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dire des intéressés.

ART. 18. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis avec l'avis du commissaire enquêteur désigné par le chef de la circonscription administrative au Commissaire de la République qui statuera comme il est dit à l'article 16.

ART. 19. — *Délaissés de voirie.* — Lorsqu'un plan d'alignement approuvé comportera en certains points la réduction de la largeur d'une voie existante les riverains pourront s'avancer jusqu'à l'alignement approuvé sous réserve d'accomplissement des formalités suivantes :

L'autorisation d'occuper le terrain rendu libre sera accordée aux riverains, sur leur demande, par arrêté du Commissaire de la République, approuvé en conseil d'administration. L'arrêté d'autorisation indiquera la superficie du terrain à occuper et le prix de cession. Le bénéficiaire de l'autorisation devra acquitter le prix du terrain entre les mains du receveur des domaines après quoi il sera réputé propriétaire du sol et pourra l'occuper.

ART. 20. — *Elargissement des rues — Ouverture de voies nouvelles.* — Lorsque le plan d'alignement prévoira un élargissement de la voie existante ou l'ouverture d'une voie nouvelle, il y aura lieu de distinguer suivant que ses emprises affecteront des terrains libres de toutes constructions ou des terrains bâtis.

Dans le premier cas, l'approbation du plan d'alignement aura pour effet d'interdire toute construction de quelque nature que ce soit (bâtiments, murs, clôtures, etc.) sur les terrains compris dans les limites des emprises.

Dans le second cas, l'approbation du plan frappera les constructions existantes de la servitude d'alignement.

Tous les travaux exécutés dans ces immeubles sont soumis aux prescriptions des articles 23 et 24 ci-après.

ART. 21. — *Permission de voirie.* — Toute demande de permission de voirie ayant pour objet d'établir des constructions le long des voies de communication comprises dans le domaine public, de modifier les façades

de celles qui existent, d'établir un mur de clôture, de faire ou de supprimer une plantation régulière ou de former une emprise quelconque sur le sol des voies publiques ou de leurs dépendances doit être produite et instruite dans les formes prévues au chapitre I<sup>er</sup> du présent arrêté, sauf ce qui est dit à l'article suivant.

ART. 22. — L'alignement de la construction est donné par le chef de la circonscription administrative ou l'agent voyer, après que le pétitionnaire a versé contre récépissé le montant de la taxe d'alignement.

ART. 23. — *Servitude d'alignement.* — Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions frappées d'alignement tant aux étages qu'au rez-de-chaussée.

Le chef de la circonscription administrative pourra prescrire la démolition des ouvrages qui auraient été exécutés dans le but de consolider les parties de l'immeuble en saillie sur l'alignement.

Toute construction neuve est interdite dans les parties des propriétés frappées de la servitude d'alignement.

Si un bâtiment en saillie menace ruine, le chef de la circonscription après expertise peut en ordonner la démolition aux frais du propriétaire et sans que ce dernier puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 24. — *Saillies.* — Les dispositions et dimensions des saillies autorisées sont fixées dans le permis de construire.

Aucune porte ne pourra s'ouvrir au dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvriraient au dehors seront fixés sur le mur de façade par des dispositifs d'arrêt.

ART. 25. — *Trottoirs.* — Les trottoirs ne pourront être construits qu'après autorisation de l'administration qui fixera les bordures, les points de hauteur et l'alignement.

ART. 26. — *Clôtures.* — Les clôtures en façade sur la voie publique seront rigoureusement alignées sur la ligne des bornes.

ART. 27. — *Plantations.* — Nul ne peut sans autorisation faire des plantations sur le sol de la voie publique, ni exercer un acte de jouissance quelconque sur une plantation située sur le sol de la voie publique.

ART. 28. — *Hygiène de la voie publique.* — Les riverains de la voie publique doivent la tenir en état de propreté jusqu'en son milieu.

Après mise en demeure et carence des particuliers, l'administration peut procéder d'office au nettoyage des portions de la voie publique qui incombent normalement aux riverains. Les opérations sont alors effectuées aux frais des particuliers intéressés.

Lorsque le balayage et le désherbage sont assurés par l'administration, ils donnent lieu à une redevance dont le taux et les conditions de perception sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

Il est interdit de creuser des fosses ou autres trous destinés à l'enfouissement des immondices.

Les ordures ménagères devront être déposés par les soins des intéressés aux endroits désignés par le chef de la circonscription ou du centre urbain, qui fixera en même temps les heures pendant lesquelles ces dépôts sont autorisés.

S'il existe un service public d'enlèvement des ordures ménagères, celles-ci devront être déposées avant huit heures dans les poubelles munies d'un couvercle et placées devant chaque immeuble. Dès que les poubelles seront vides, elles devront être remises dans l'intérieur des cours ou des maisons jusqu'au lendemain matin.

Les boîtes de conserves vides, les bouteilles et en général tous les récipients de faible dimension devront être déposés dans une caisse spéciale dont le service de la voirie assurera le vidage.

ART. 39. — *Bâtiments menaçants ruine.* — La démolition des bâtiments menaçant ruine ou constituant un danger pour la salubrité publique pourra être prescrite par le chef de circonscription ou du centre urbain, après avis du service des travaux publics et du conseil local d'hygiène. La décision sera notifiée au propriétaire avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé. En cas de non exécution il y sera procédé d'office, aux frais du propriétaire. Recours contre cette décision pourra être adressé au Commissaire de la République qui statuera en conseil d'administration.

#### CHAPITRE IV

##### OCCUPATIONS TEMPORAIRES

ART. 30. — Les autorisations d'occuper temporairement une partie de la voie publique, données dans les conditions des articles 21 et 22, pour y monter des échafaudages, y faire des dépôts de matériaux ou y exécuter des terrassements ne sont valables que pour un an. Passé ce délai l'entrepreneur devra demander leur renouvellement dans les mêmes formes.

Ces autorisations peuvent être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions qui lui sont données, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ART. 31. — *Echafaudage et dépôts sur la voie publique.* — Les échafaudages et dépôts sur la voie publique devront être disposés de manière à ne jamais entraver la circulation ni l'écoulement des eaux.

Ils devront être entourés d'une palissade et éclairés, la nuit, d'une manière suffisante, l'entrepreneur étant responsable des accidents qui viendraient à se produire par suite du défaut ou d'insuffisance d'éclairage.

Toutes les précautions utiles seront prises pour empêcher la chute d'outils ou de matériaux sur la voie publique et pour éviter les accidents quels qu'ils soient.

ART. 32. — *Tranchées sur la voie publique.* — Il

ne pourra être ouvert de tranchées dans le sol de la voie publique que sous la surveillance de l'administration qui se réserve le droit de les interdire, pendant la saison des pluies, lorsque le service d'hygiène l'estimera nécessaire.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et les tranchées transversales que sur la moitié de la voie publique.

Les passerelles nécessaires seront établies pour permettre le passage des riverains, piétons et véhicules.

Les parties de tranchées qui ne pourront pas être comblées avant la fin de la journée devront être la nuit défendues par des barrières et éclairées.

ART. 33. — *Exécution des travaux.* — Les travaux désignés à l'article 32 seront exécutés sans interruption d'une durée maximum de huit jours. Passé ce délai l'entrepreneur ne pourra reprendre ses travaux sans en avoir avisé l'administration.

Si l'interruption des travaux est d'une durée supérieure à un mois, l'entrepreneur sera tenu de faire renouveler la permission de voirie dans les conditions réglementaires.

Il sera, toutefois, mis en demeure, s'il est nécessaire, de réparer les dommages causés aux voies publiques et à leurs dépendances. Faute par lui de se soumettre à cette mise en demeure à partir du quatrième jour, compté depuis le jour de la notification inclus, il sera procédé d'office, à ses frais aux travaux nécessaires, par les soins de l'administration.

ART. 34. — *Remise des lieux en état.* — Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous décombres, matériaux, terres etc., de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie publique ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, gazonnages, trottoirs etc. . . qui auraient pu être endommagés.

ART. 35. — *Étalages, terrasses de café.* — Les permissions d'installer des étalages, devantures de boutiques, terrasses de café et entreprises similaires sur le sol de la voie publique sont accordées par le chef de la circonscription administrative ou du centre urbain dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Elles sont essentiellement précaires et peuvent être révoquées sans préavis et sans que le permissionnaire ait droit à aucune indemnité.

#### CHAPITRE V

##### SERVITUDES D'ESTHÉTIQUE

ART. 36. — *Décoration des façades.* — Tout propriétaire qui fera construire soit en bordure soit en retrait des voies publiques sera tenu de présenter à ces voies des façades d'un style suffisant pour ne pas nuire à la perspective et pour contribuer à l'esthétique de la ville et se conformer aux servitudes existantes ou qui pourraient être créés.

ART. 37. — *Coloration des murs.* — Les colorations adoptées pour les façades des maisons ainsi que pour les murs devront être en harmonie avec l'ensemble de la voie ou du quartier.

ART. 38. — *Nettoyage des façades.* — La réfection des enduits, le blanchiment des murs et le renouvellement des peintures s'effectueront au moins tous les deux ans au début de la grande saison sèche.

ART. 39. — *Affichage.* — Toute apposition d'affiches, d'inscription ou d'enseignes est interdite dans les périmètres urbains en dehors des lieux à ce réservés.

ART. 40. — Toutes propriétés privées urbaines sont en outre susceptibles d'être assujetties aux servitudes d'hygiène, d'esthétique, d'alignement, de sécurité publique qui peuvent être imposées notamment par un plan d'aménagement et d'extension établi conformément aux dispositions réglementaires relatives au domaine public.

#### CHAPITRE VI SANCTIONS

ART. 41. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté relatives à l'hygiène et à la salubrité publique seront punies des peines de simple police ou en cas d'épidémie ou de tout autre danger imminent, de celles prévues par le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo.

Toute occupation irrégulière et toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances, toute entrave opposée à l'exercice des servitudes établies seront sanctionnées conformément à l'article 8 du décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

Toutes les autres contraventions seront punies de peines de simple police sans préjudice des mesures qui pourraient être ordonnées par jugement à l'égard des contrevénants et indépendamment des sanctions administratives.

ART. 42. — *Portée de la réglementation.* — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les chefs-lieux de cercle et les localités constituées en communes-mixtes et pourront être étendues progressivement à tous les centres urbains.

ART. 43. — Est abrogé l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo, ainsi que tous les textes le modifiant ou le complétant.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1931 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé.

ART. 44. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1935.

BOURGINE.

#### Transport du cacao

ARRETE N° 276 fixant provisoirement le prix de transport de la tonne de cacao pendant la saison intermédiaire 1935 dite « middle cropp ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 89 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 690 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao;

Vu l'arrêté n° 619 du 3 décembre 1934 portant modification à l'arrêté n° 690 du 30 octobre 1931 susvisé;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux public, du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de transport de la tonne de cacao expédiée de Palimé ou Agou à destination de Lomé P. V. est fixé provisoirement à 100 frs. pendant la saison intermédiaire dite « middle cropp », du 16 juin au 1<sup>er</sup> octobre 1935.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1935.

BOURGINE.

#### Vente de produits

ARRETE N° 277 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux indigènes par les sociétés de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif à la création de sociétés indigènes de prévoyance dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans les cercles du Togo, et approuvant les statuts de sociétés;

Considérant que lorsque les sociétés de prévoyance procèdent à des distributions de graines de semences, la vente libre des produits correspondants, pendant la période s'écoulant entre la date de distribution et celle de mise en terre, risque d'inciter les indigènes à se déssaisir des graines à eux prêtées;

Le conseil d'administration entendu;